



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 53402

### Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'inquiétude manifestée par les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs à l'annonce de la décision de la Caisse nationale d'assurance maladie de réactiver les quotas pour cette profession pour les années 2003 et 2004. Face à la menace de sanctions en cas de dépassement, un grand nombre de masseurs-kinésithérapeutes n'ont aujourd'hui le choix qu'entre la fermeture de leur cabinet dès qu'ils ont atteint leur quota, ou la poursuite de leur activité au risque d'être soumis à des déconventionnements ou à des remboursements d'honoraires. Cette situation est vécue comme une injustice par ces professionnels de santé, alors que certaines régions sont démographiquement pénalisées, comme le Nord - Pas-de-Calais, et en l'absence de critères pour sélectionner les patients auxquels les soins seront refusés. Les représentants de la profession s'interrogent d'autant plus qu'ils rappellent leur adhésion, exprimée lors de la réforme de l'assurance maladie, à une optimisation des dépenses de kinésithérapie dans le cadre d'une maîtrise médicalisée à laquelle ils sont disposés à participer. Ils sont aussi prêts à signer l'avenant sur la mise en place d'un nouvel outil de régulation finalisé avec les caisses d'assurance maladie, à condition que les caisses respectent leurs engagements antérieurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes soient prises en compte dans le respect de la spécificité de leur profession.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur le dispositif des seuils d'activité individuelle des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que ces dispositions sont de la compétence des partenaires conventionnels. La Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclue le 3 février 1994, approuvée par arrêté du 31 octobre 1996 publié au Journal officiel du 4 avril 1996 et reconduite par avis publié au Journal officiel du 30 juillet 2002, a mis en place un système de suivi de l'activité du professionnel fondé sur le respect d'un plafond d'efficience (plafond fixé à 45 000 coefficients d'AMC/AMK/AMS par l'avenant du 5 octobre 2000). Par avenant conclu le 10 avril 2003 approuvé par avis publié au Journal officiel du 19 juin 2003, et par avenant signé le 2 juin 2004 et publié au Journal officiel du 21 août 2004, les partenaires conventionnels se sont engagés à conclure au plus vite la négociation d'un nouveau système pertinent de suivi et de régulation médicalisée de l'activité individuelle des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, passant par une remise à plat éventuelle des seuils d'efficience pour les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Roman](#)

**Circonscription :** Nord (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53402

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé** : solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire** : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 décembre 2004, page 9879

**Réponse publiée le** : 4 janvier 2005, page 174